



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-102-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **22 JAN. 2024**

**Arrêté n° 2023-102-MED portant mise en demeure, suspension d'activités
et sanctions administratives à l'encontre de la société
C.D.L (CASSE DE LYON) située à
Marseille 13015**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, L.541-21-5, L. 514-5 et R.543-155-7 ;

VU le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société CDL en date du 4 octobre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 juillet 2012 ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 juin 2013 ;

VU les évolutions réglementaires modifiant le régime ICPE des installations de la société CDL ;

VU le rapport des services de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2015 proposant un arrêté préfectoral d'enregistrement ;

VU le courrier de la Préfecture en date du 18 février 2016 demandant à la société CDL de déposer un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU l'absence de transmission du dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la société CDL pour son site implanté au 202 rue de Lyon, sur la commune de Marseille ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mars 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 19 septembre 2022, la présence d'une installation de démontage / dépollution de VHU exploitée par la société CDL au 202 rue de Lyon, sur la commune de Marseille ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées :

- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » ;

Considérant que la situation administrative de la société CDL est en attente de régularisation depuis le courrier recommandé avec accusé de réception des services de la préfecture en date du 18 février 2016 ;

Considérant, en effet, qu'au jour de l'inspection, la société CDL n'a toujours pas déposé son dossier de demande d'agrément pour exploitant de centre VHU ;

Considérant que cet agrément est nécessaire pour pouvoir réaliser l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant par conséquent que la société CDL ne respecte pas les dispositions de l'article R.543-155-7 susvisé ;

Considérant, de plus, que compte tenu du délai écoulé depuis le dépôt initial en 2009 par l'exploitant et les évolutions réglementaires pouvant être survenues depuis, le dépôt d'un dossier d'enregistrement est nécessaire ;

Considérant de plus que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé notamment :

- l'implantation de l'atelier de démontage / dépollution de VHU à moins de 100 mètres de locaux occupés par des tiers (habitations, commerces, collège...);
- l'absence de rétention au niveau de l'atelier ;
- l'absence de conformité de la voie « engins » ;
- l'absence de dispositif de détection de fumées dans les locaux techniques, notamment l'atelier de démontage / dépollution de VHU ;
- l'absence de poteaux à incendie à moins de 100 mètres du site ;
- l'absence de contrôle des extincteurs présents depuis 2012 ;
- l'absence de dispositif de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de dispositif de traitement de ces eaux ;
- l'absence de machine de récupération des fluides de climatisation ;
- l'absence de rétention pour les pièces détachées ;
- l'absence d'un registre des VHU complet et tenu à jour ;

Considérant que, depuis le courrier de la préfecture, en date du 18 février 2016 concernant le dépôt d'un dossier d'agrément, la société CDL a continué son activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure contradictoire, la société CASSE DE LYON a informé les services de l'inspection qu'elle restreignait son activité à un service de proximité consistant en l'accueil d'un VHU, du retrait de sa batterie, opération prévue au 1^o du cahier des charges de l'agrément d'un centre de traitement VHU, puis du transfert en centre VHU agréé, et qu'à défaut de pouvoir exercer cette activité elle s'orienterait vers une procédure de cessation ;

Considérant de plus, que la surface de l'atelier et de la zone d'entreposage des pièces détachées usagées est supérieure à 100 m², ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant ainsi, qu'il ressort que la société maintiendrait une activité, de centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage, soumise à enregistrement et à agrément VHU ;

Considérant néanmoins, que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7-I du code de l'environnement en édictant des mesures conservatoires à la société CDL relatives aux dispositions des articles 5, 10, 13-II, 19, 20, 24, 25-V, 27, 36, 41-III et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société CDL, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant les installations ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 – En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société CDL, pour son site exploité au 202 rue de Lyon – 13015 Marseille, est mise en demeure :

- de transmettre la mise à jour du registre des déchets entrants et sortants dans un délai de deux semaines ;
- de régulariser sa situation :
 - soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.543-162 du code de l'environnement, et une demande d'agrément conforme à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;
 - soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la mise en demeure de régulariser la situation administrative sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseille.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CDL qui exploite une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située 202 Rue de Lyon, sur la commune de Marseille (13015) est tenue de mettre en place les mesures conservatoires suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en conformité l'atelier de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage par rapport aux distances d'éloignement vis-à-vis des tiers (article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- mettre en place des rétentions (article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- justifier de la disponibilité et de la conformité de la voie « engins » (article 13-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- équiper chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées (article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- faire réaliser la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, installations électriques...), conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- mettre en place un dispositif de collecte des eaux en cas de sinistre (article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et mettre en place un dispositif de traitement pour les traiter avant rejet au réseau pluvial communal (article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- cesser tout rejet non accidentel à l'atmosphère de fluides de climatisation (article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- respecter les dispositions relatives à entreposage des pièces et fluides (article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- mettre à jour le registre des VHU (entrée, opérations de démontage / dépollution, exutoire...) conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 3 – En application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, les activités irrégulières de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, récupération de pièces exploitées et l'acquisition de nouveaux véhicules par la société CDL, située 202 Rue de Lyon, sur la commune de Marseille (13015) sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, il sera fait application, à l'encontre de la société CDL, des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CDL les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 JAN. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely